



**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A LA
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022
CONCERNANT LES ACCUEILS DE LOISIRS
EXTRASCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

ENTRE

**LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE PRIVAS CENTRE ARDECHE**

ET

**LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE-
CENTRE SOCIAL 3 RIVIERES**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens des collectivités locales, et notamment son article 10,
- Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L227-1 à L227-12, R227-1 à R227-30,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 20 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2021-07-06/189 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;
- Vu la délibération n°2021-07-06/190 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 portant modalités d'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 23 septembre 2021 ;
- Vu la délibération n°2022_29MARS_04 du Conseil d'administration en date du 29 mars 2022 portant sur une avance de subventions 2022 pour les associations menant des actions sous compétence petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Vu la circulaire de la CNAF du 16 janvier 2020 concernant le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et les nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ;
- Considérant l'évolution des modalités de calcul du montant de la subvention versé par le CIAS avec la mise en place du nouveau dispositif contractuel Bonus Territoire de la CAF.

Entre

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE PRIVAS CENTRE ARDECHE, dont le siège se situe 1 rue Serre du Serret - BP 337 - 07003 Privas Cedex, représenté par son Président, François ARSAC, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 26 aout 2020,

Et

LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE-CENTRE SOCIAL 3 RIVIERES

Quartier Marly – 07800 Beauchastel, représenté par son Président, Sylvain CAEL, dûment mandaté par le Conseil d'administration,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dont le versement par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche d'une subvention affectée à l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires dont la gestion est assurée par la Maison des Jeunes et de la Culture-Centre Social 3 Rivières.

ARTICLE 2 : Champ d'intervention

Les accueils de loisirs extrascolaires 4-17 ans fonctionnent sur les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne. Les accueils de loisirs périscolaires fonctionnent tous les mercredis en période scolaire.

Ils participent à l'éducation de l'enfant et du jeune au même titre que d'autres temps éducatifs et permettent par leur fonctionnement :

- le développement des relations éducatives et la socialisation,
- l'accès à l'autonomie de chacun,
- le respect des autres et des règles établies,
- l'épanouissement individuel et collectif de l'enfant et du jeune pour vivre de vraies vacances,
- la découverte et l'appropriation de l'environnement local ou d'un autre territoire,
- le développement d'activités variées et créatives,
- le développement de l'expression de chacun sous toutes ses formes,
- la prise d'initiatives et de responsabilités adaptées,
- la lutte contre les inégalités et les phénomènes d'exclusion en tenant compte des différences de chacun.

Les locaux loués par l'association ou mis à disposition de celle-ci devront faire l'objet d'un contrat d'assurance en cas de vol, dégradation, et incendie, souscrit au nom de l'association. Cette dernière devra également justifier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 3 : Objectifs

L'association s'engage à :

- assurer un service de qualité pour chacun des équipements soutenus selon les orientations définies à l'article 2 ;
- répondre aux besoins des usagers de ces services (enfants, jeunes, familles...) en se dotant de moyens humains, techniques adaptées ;
- faire vivre concrètement la notion d'éducation populaire dans ses activités proposées ;
- souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident pouvant lui incomber, contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins ;
- tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de ses agréments et un coût horaire dans la moyenne départementale ;
- impliquer les équipements dans les actions de concertation et de développement d'actions collectives notamment à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (réseau des ALSH...);
- poursuivre l'engagement dans les chartes qualité développées au niveau départemental... ;
- s'impliquer dans le déploiement du Point Information Jeunesse itinérant ;
- s'impliquer dans la mise en œuvre de la Convention territoriale globale co-portée avec la CAF.



ARTICLE 4 : Engagements du Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche allouera en 2022 une subvention pour le fonctionnement de la structure qui sera déterminée en fonction d'un budget prévisionnel présenté par l'association. Ce budget prévisionnel sera établi en année civile et devra être transmis à la structure intercommunale avant le vote de son propre budget primitif.

Pour l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires, le montant de la subvention du CIAS pour l'année 2022 s'élève à **3 086,63€** (évaluation rapport de la CLECT du 23 septembre 2021).

Pour l'aide au poste de direction, le montant de la subvention du CIAS s'élève à **20 135€**.

Ces deux aides au fonctionnement seront allouées en deux versements qui interviendront courant mars et décembre.

Pour l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires, les modalités de calcul de la subvention évoluent à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Un nouvel outil d'accompagnement financier des territoires est mis en place par les Caisses d'Allocations Familiales, articulé à la Convention territoriale Globale : La Prestation de Services (PS) Bonus Territoire. Cette prestation de service bonus territoire est versée directement par les caisses d'allocations Familiales aux gestionnaires d'équipement ;
- La PS Bonus Territoire est conditionnée à un co-financement du gestionnaire par l'EPCI signataire de la CTG.

L'Association percevra une subvention du CIAS en 2022 d'un montant de **26 754,02€** calculée comme suit :

Montant de la subvention au fonctionnement 2021 versé par le CIAS - Montant maximum PS Bonus Territoire (année de référence 2021) versé par la CAF.

Modalités de versements de la subvention :

Un premier acompte sera versé au mois de mars correspondant :

- à 50% du montant de la subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS = Montant de la subvention au fonctionnement 2021 versé par le CIAS - Montant maxi PS Bonus Territoire année de réf.2019 versé par la CAF.

Subvention octroyée au titre de l'année 2021 par le CIAS	Simulation Montant PS Bonus Territoire sur année réf. 2019	Subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS	Montant du premier acompte 2022 50% de la subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS
37 898 €	8 301,92€	29 596,08€	14 798,04 €

Un deuxième acompte sera versé au mois de décembre correspondant :

Montant de la subvention au fonctionnement 2021 versé par le CIAS – Montant maximum PS Bonus Territoire année de réf. 2021 versé par la CAF – Montant du 1^{er} acompte 2022

Subvention octroyée au titre de l'année 2021 par le CIAS	Simulation Montant maxi PS Bonus Territoire année réf. 2021	Subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS	Montant acompte 2022	second acompte 2022
37 898 €	11 143,98 €	26 754,02 €	14 798,04 €	11 955,98 €

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée, en fonction du pourcentage de réalisation estimé après examen des éléments fournis par l'association et visés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

La Maison des Jeunes et de la Culture-Centre Social 3 Rivières s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, articles d'information, affiches ou brochures visant les accueils de loisirs extrascolaires.

ARTICLE 6 : Suivi

Les structures soutenues par le CIAS feront l'objet d'un suivi par un comité de pilotage et composé de représentants :

- du Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche,
- de l'association la Maison des Jeunes et de la Culture-Centre Social 3 Rivières.

Pourront également y participer :

- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- le Conseil Départemental de l'Ardèche,
- le Service jeunesse, sports et vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an :

- avant le 15 mars, une fois les documents financiers (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel) et le rapport d'activité élaborés ; l'objet est de permettre aux parties d'évaluer l'activité de l'exercice n-1 et de se prononcer sur les projets et le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- avant le 15 octobre, si besoin, afin d'établir un bilan intermédiaire et d'anticiper les évolutions et/ou modifications nécessaires ;

Le lieu et la date du Comité de pilotage sont fixés en concertation par les parties. Le secrétariat et les invitations sont assurés par l'association gestionnaire.

ARTICLE 7 : Transmission des pièces justificatives

L'association fera parvenir au Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche :

- Avant le 1er juin pour chacune des actions et services inclus dans la présente convention :
 - les budgets prévisionnels de l'année des accueils de loisirs extrascolaires (nombre de jours d'ouverture prévus, nombre d'actes prévisionnels payés/réalisés...) ;
 - le bilan et les comptes de résultat de l'année écoulée des accueils de loisirs extrascolaires ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée des accueils de loisirs extrascolaires ;
 - l'organigramme du personnel.

- Avant le 31 octobre :
- le compte-rendu de l'Assemblée générale approuvant le bilan moral et financier.

L'association s'engage par ailleurs à informer le CIAS de tout changement apporté dans :

- les statuts de l'association ;
- la liste des membres du bureau ;
- la réactualisation de l'agrément des accueils de loisirs extrascolaires ;
- les projets éducatifs et les règlements intérieurs des accueils de loisirs ;

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite après évaluation.

ARTICLE 9 : Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par la Maison des Jeunes et de la Culture-Centre Social 3 Rivières d'un seul de ses engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par le CIAS. Cette résiliation interviendra après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit sans préavis dans les cas suivants :

- disparition ou dissolution de l'association ;
- retrait de l'agrément des accueils de loisirs extrascolaires accordé par les services de l'Etat.

La résiliation entraînera l'arrêt des versements. Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata du temps d'intervention réalisé, et susceptibles de faire l'objet d'un ordre de reversement au CIAS Privas Centre Ardèche.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les parties s'accordent et conviennent de privilégier la conciliation amiable en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention. Tout litige ne pouvant être réglé par un accord amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX DE 6 PAGES CHACUN, dont le premier est conservé par le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE PRIVAS CENTRE ARDECHE et le deuxième par LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE-CENTRE SOCIAL 3 RIVIERES.

Fait à Privas, le

2022

<p>Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche</p> <p>Le Président</p> <p>François ARSAC</p>	<p>Pour la Maison des Jeunes et de la Culture Centre Social 3 Rivières</p> <p>Le Président</p> <p>Sylvain CAEL</p>
---	---